



Société
Anthroposophique
Universelle

PRINCIPES DE LA SOCIÉTÉ ANTHROPOSOPHIQUE UNIVERSELLE

1^o La Société Anthroposophique Universelle est une association de personnes désireuses de cultiver la vie de l'âme dans l'individu et dans la société, fondée sur une véritable connaissance du monde spirituel.

2^o Le noyau de cette société est constitué par les personnes assemblées à Dornach, au Goethéanum, aux fêtes de Noël 1923, ainsi que par tous ceux, individus ou groupes, qui s'y sont fait représenter. Ces personnes sont convaincues qu'il existe une véritable science du monde spirituel, laquelle a été cultivée depuis plusieurs années et s'est déjà manifestée extérieurement; et que la culture de cette science fait défaut à notre civilisation moderne. La Société Anthroposophique se voue à cette culture; elle tentera de s'acquitter de cette tâche en se consacrant à la Science Spirituelle enseignée à Dornach au Goethéanum, avec les fruits qu'elle comporte pour la fraternité dans les relations humaines, pour la vie morale, religieuse, artistique et, d'une manière générale, pour toute activité spirituelle dans l'être humain*.

3^o Les personnes réunies à Dornach pour former le noyau de la Société s'associent aux vues de la Direction

* La Société Anthroposophique est la continuation de celle qui fut fondée en 1912; mais elle voudrait créer, pour les buts qui ont été fixés à cette époque, un point de départ indépendant, correspondant au véritable esprit du temps présent.

du Goethéanum sur les points suivants: «La Science Spirituelle, telle qu'on la cultive au Goethéanum, conduit à des résultats qui peuvent servir à tout humain sans distinction de nationalité, de rang social, de religion, et qui peuvent conduire à une vie sociale réellement fondée sur l'amour fraternel. Pour s'assimiler ces résultats et les transformer en principes de vie, aucune formation spécialisée n'est nécessaire; un esprit ouvert suffit. Leur étude et le contrôle de cette étude exigent cependant une discipline spéciale qui s'acquiert par degrés. Ces résultats sont, dans leur domaine, aussi précis que ceux qu'obtiennent les recherches scientifiques. S'ils parviennent, eux aussi, à être généralement admis, ils amèneront dans tous les domaines un progrès tout aussi étendu, d'ordre non seulement spirituel, mais pratique également.

4^o La Société Anthroposophique n'est pas une société secrète; elle est, au contraire, entièrement publique. Peut en devenir membre toute personne qui, sans distinction de race, de religion, d'école scientifique ou artistique, considère comme justifiée l'existence d'une institution telle que l'Ecole Supérieure de Science Spirituelle du Goethéanum à Dornach. La Société repousse tout sectarisme. Elle ne considère pas la politique comme relevant de ses attributions.

5^o La Société Anthroposophique voit dans l'Ecole Supérieure Libre de Science Spirituelle à Dornach un centre de son action. Cette Ecole comportera trois classes. On y admettra, sur leur demande, les personnes qui seront membres de la Société depuis un temps qu'il appartient à

la Direction du Goethéanum de fixer. Elles entreront ainsi dans la première classe. L'entrée dans la deuxième et la troisième classe aura lieu quand la Direction du Goethéanum jugera acceptable la demande qu'ils auront formulée dans ce sens.

6° Tout membre de la Société Anthroposophique a le droit de participer aux conférences, représentations et assemblées organisées par la Société aux conditions fixées par la Direction.

7° Il appartient à Rudolf Steiner d'organiser l'Ecole Supérieure Libre de Science Spirituelle; c'est lui qui nomme ses collaborateurs et son successeur éventuel.

8° Toutes les publications de la Société sont communiquées au public dans les mêmes conditions que celles d'autres sociétés publiques*. A cet égard, les travaux de l'Ecole Supérieure Libre de Science Spirituelle ne font pas exception. Mais la direction de cette Ecole Supérieure se réserve le droit de contester tout jugement porté sur ces écrits si ce jugement n'a point pour base la discipline sur laquelle elle fonde son activité. Par suite, elle ne reconnaît comme fondé aucun jugement qui n'est pas établi après des études préliminaires, comme il est d'usage dans le monde scientifique. Aussi les publications de l'Ecole Supérieure de Science Spirituelle porteront-elles la mention suivante:

* Les conditions dans lesquelles on accède à cette discipline ont déjà été décrites; elles le seront encore, et désormais publiquement.

«Manuscrits destinés aux membres de l'Ecole Supérieure de Science Spirituelle, Goethéanum, classe...» Toute personne qui n'a pas acquis, par cette Ecole ou par une discipline considérée comme équivalente, les connaissances préliminaires jugées valables, ne saurait porter un jugement compétent sur ces écrits. Toute autre appréciation sera récusee du fait que dans ces conditions, les auteurs des écrits en question n'entreront dans aucune discussion à leur sujet.»

9^o La Société Anthroposophique a pour but de favoriser l'investigation du domaine spirituel; celui de l'Ecole Supérieure est cette investigation elle-même. Aucun dogmatisme quel qu'il soit ne sera toléré par la Société Anthroposophique.

10^o La Société Anthroposophique tient chaque année au Goethéanum une Assemblée ordinaire au cours de laquelle le Comité Directeur fait un exposé complet de son activité. L'ordre du jour et l'invitation à cette assemblée seront portés à la connaissance des membres six semaines avant la date fixée. Des Assemblées extraordinaires pourront être convoquées par le Comité Directeur qui fixera leur ordre du jour. Les invitations aux membres doivent être envoyées trois semaines à l'avance. Les motions de membres ou de groupes doivent être notifiées au Comité Directeur une semaine avant l'Assemblée.

11^o Les membres peuvent s'organiser en groupes, petits ou grands, déterminés soit par les lieux, soit par les sujets étudiés. Le siège de la Société Anthroposophique

est au Goethéanum. Le Comité Directeur envoie aux membres ou aux groupes les communications opportunes. Il correspond avec les fonctionnaires élus ou nommés par les groupes. Chaque groupe règle l'admission des membres, mais ces admissions doivent être proposées à l'approbation du Comité Directeur à Dornach, qui les contresigne en faisant confiance aux fonctionnaires des groupes. En général chaque membre doit se joindre à un groupe. C'est seulement en cas d'impossibilité absolue qu'un membre isolé peut se rattacher directement à Dornach.

12° La cotisation des membres est fixée par les groupes. Cependant chaque groupe doit, pour chaque membre, verser une somme de quinze francs suisses à la Direction centrale du Goethéanum (voir annexe).

13° Chaque groupe établit ses propres statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la Société Anthroposophique.

14° L'organe de la Société est le «Goethéanum» qui sera complété par un supplément contenant les communications officielles destinées aux groupes. L'édition ainsi complétée du «Goethéanum» sera réservée aux membres de la Société Anthroposophique.

15° Le Comité Directeur de fondation sera:

Président: Dr. *Rudolf Steiner*

Vice-Président: *Albert Steffen*

Secrétaire: Dr. *Ita Wegman*

Assesseurs: Madame *Marie Steiner*

Dr. *Elisabeth Vreede*

Secrétaire et

trésorier: Dr. *Guenther Wachsmuth*

STATUTS DE LA
SOCIÉTÉ ANTHROPOSOPHIQUE UNIVERSELLE
A DORNACH

§ 1

Sous le nom de Société Anthroposophique Universelle il existe une association conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse; son siège se trouve à Dornach. L'association (nommée Société dans les textes qui suivent) est inscrite au registre de commerce, conformément à l'article 61 du Code Civil Suisse.

§ 2

La Société Anthroposophique Universelle comprend trois sections:

- a) l'administration de la Société Anthroposophique Universelle,
- b) les Editions Philosophiques-Anthroposophiques,
- c) l'administration du Goethéanum.

§ 3

La Société poursuit ses buts et sa mission selon les principes qui lui ont été donnés par Rudolf Steiner et qui ont été acceptés par les membres lors de l'assemblée de fondation de Noël 1923. Conformément à ces buts, la Société cultive les arts, les sciences, la formation humaine, et veille notamment à la vie du Goethéanum, Université Libre de Science Spirituelle à Dornach.

§ 4

Le Comité Directeur admet un membre à la suite d'une demande écrite. On est membre à partir du moment où le Président du Comité Directeur de la Société Anthroposophique Universelle a signé la carte de membre. Les membres peuvent se grouper en fonction soit des lieux de résidence, soit des activités. Ces groupements nomment leurs organes eux-mêmes; le Comité Directeur se met en liaison avec ceux-ci, pour leur communiquer, du Goethéanum, les directives conformes aux buts de la Société.

L'utilisation du nom de « Société Anthroposophique » par les groupements, même en liaison avec d'autres dénominations, n'est possible qu'avec l'assentiment du Comité Directeur de la Société Anthroposophique Universelle.

§ 5

La démission d'un membre doit être donnée par déclaration écrite adressée au Comité Directeur. Par décision du Comité Directeur un membre peut être exclu de la Société sans indication des motifs.

§ 6

Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée des membres ou Assemblée Générale,
- b) le Comité Directeur,
- c) les vérificateurs des comptes.

§ 7

Chaque année, dans les six premiers mois, la Société tient au Goethéanum une Assemblée Générale ordinaire, à une date indiquée en Janvier par le Comité Directeur. L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, et la

convocation des membres, sont publiés six semaines avant l'Assemblée Générale dans la feuille d'avis de la Société, ou par tout autre moyen.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur ou à la demande d'un cinquième des membres. L'ordre du jour et la convocation pour l'Assemblée Extraordinaire sont publiées trois semaines avant la date fixée.

Les motions émanant de membres isolés ou de groupes de membres doivent se trouver entre les mains du Comité Directeur au moins huit semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les motions concernant l'ordre du jour publié en vue des Assemblées Générales doivent être déposées au plus tard une semaine avant la date.

§ 8

Toutes les affaires concernant l'égalité juridique des membres (par exemple la modification des statuts, l'accord pour la nomination du président et de nouveaux membres du Comité Directeur, les cotisations, le quitus au trésorier) sont soumises à un vote de l'Assemblée Générale.

Les affaires concernant les buts spirituels et les tâches de la Société ne seront traitées que par un libre échange de vues. Aucun vote s'y rapportant n'aura lieu.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, ou par un représentant désigné par lui. En cas d'égalité des voix pour et contre, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un compte-rendu et publiées dans la feuille d'avis de la Société.

§ 9

A l'Assemblée Générale Ordinaire le Comité Directeur présente le rapport moral et financier de l'exercice écoulé. Le rapport des vérificateurs des comptes doit être communiqué à l'Assemblée Générale.

§ 10

Le Comité Directeur représente la Société vis-à-vis de l'extérieur. La signature du Président engage juridiquement la Société. Il est autorisé à céder le droit de signature aux autres membres du Comité Directeur.

§ 11

Pour la vérification des comptes, l'Assemblée Générale choisit deux vérificateurs et un suppléant.

§ 12

La Société est dirigée dans un esprit d'initiative par un Comité qui comprend au moins trois membres. La nomination du Président et les modifications dans la composition du Comité Directeur se font sur proposition du Comité Directeur et approbation de l'Assemblée Générale.

La répartition des tâches, administratives et autres, à l'intérieur du Comité Directeur, est réglée par celui-ci.

§ 13

La Société a pour ressources : les cotisations des membres, les dons et les legs, les recettes des manifestations publiques, les revenus mobiliers et immobiliers, etc., ainsi que

POSTFACE

Les «*Principes de la Société Anthroposophique*» ont été donnés aux membres par Rudolf Steiner lors de l'assemblée de fondation de Noël 1923. Ils exposent la constitution de la Société Anthroposophique et de l'Ecole Supérieure de Science Spirituelle qui lui est incluse. Ils décrivent ce que doivent être l'activité et la vie au sein d'une communauté humaine issue des impulsions spirituelles de notre époque.

Les «*Statuts de la Société Anthroposophique*» sont conformes aux lois en vigueur qui réglementent le fonctionnement des associations publiques. Guidée à la fois par les principes et par les statuts, la Société aspire constamment à réaliser son but, qui est de pratiquer l'ésotérisme à la vue de tous.

Une vie spirituelle libre et créatrice présuppose l'indépendance économique. Pour cette raison, la Société Anthroposophique Universelle et son Ecole Supérieure tirent leurs moyens financiers exclusivement du produit de leurs activités et du soutien de leurs membres.

QUELQUES INFORMATIONS IMPORTANTES

Adresse:

Société Anthroposophique Universelle – Secrétariat
CH-4143 Dornach, B.P. 81, tél. (061) 72 42 42,
C.C.P. Bâle 40-5827

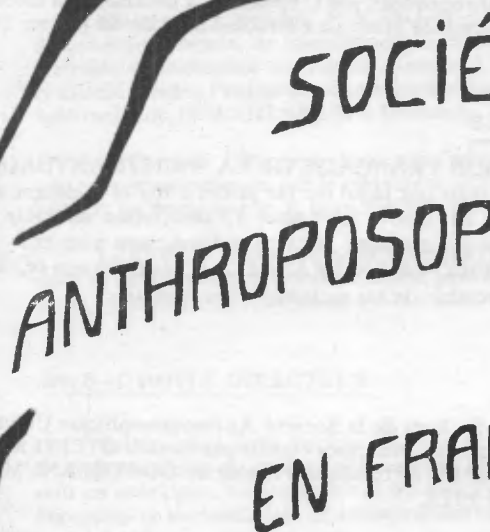
Manifestations:

Chaque année avant la Saint-Michel paraissent les « Perspectives de travail pour l'année ». Ce texte contient indication des congrès, séminaires, cours et manifestations les plus importants au Goethéanum, d'une Saint-Michel à la suivante.

Hebdomadaire « Das Goetheanum » (en langue allemande) fondé par Rudolf Steiner en 1921 – Rédacteur en chef: Friedrich Hiebel, Dornach. – Publie des articles touchant tous les domaines de l'anthroposophie, des critiques des faits de notre temps et de notre civilisation, des comptes rendus de livres, des poèmes. – La « Feuille pour les membres » qui y est jointe à la destination des membres contient des rapports d'activité, des communications du Goethéanum et des Sections, des notices nécrologiques, des annonces et programmes. – Abonnement annuel (avec la Feuille pour les membres) actuellement (1976) 64 francs suisses. On s'abonne en écrivant à l'administration de « Das Goetheanum ».

Librairie du Goethéanum

offre tous les livres ou textes de Rudolf Steiner, la littérature anthroposophique dans son ensemble, ainsi que d'autres ouvrages de valeur.



SOCIÉTÉ
ANTHROPOSOPHIQUE
EN FRANCE

Statuts

approuvés par l'Assemblée générale du 30.1.1977

PRÉAMBULE : Afin de répondre à des vœux émis par ses membres, la Section Française de la Société Anthroposophique Universelle a procédé à la refonte de ses statuts au cours de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1977.

art. 1 - RAISON SOCIALE

L'Association SECTION FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ ANTHROPOSO-
PHIQUE UNIVERSELLE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16
août 1901, créée en janvier 1931 pour faire suite à l'association « Société
Anthroposophique de France » créée en 1923, transforme son nom en
SOCIÉTÉ ANTHROPOSOPIQUE EN FRANCE, ci-après dénommée « la
Société », et remplace l'ensemble de ses statuts par les suivants :

art. 2 - BUTS

La Société déclare adopter les buts de la Société Anthroposophique Universelle
tels qu'ils sont formulés dans les Principes établis par Rudolf STEINER pour
cette Société lors de l'assemblée de fondation réunie au GOETHEANUM à
Dornach (Suisse) à la Noël 1923.

Conformément à ces buts, la Société s'assigne pour tâche de cultiver la
Science Spirituelle Anthroposophique fondée par Rudolf STEINER et donc
de soutenir l'Université libre de Science Spirituelle du GOETHEANUM à
Dornach.

La Société se considère comme partie de la Société Anthroposophique
Universelle. Celle-ci n'est pas une société secrète, repousse tout sectarisme
et ne considère pas la politique comme relevant de ses attributions.

La Société considère comme conforme à ses buts que ses membres se
constituent en groupes et branches. Les relations entre les branches de la Société
font l'objet d'un règlement intérieur ratifié par l'Assemblée générale.

art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu
de la France métropolitaine par décision du Comité Directeur prise à l'unani-
mité et soumise à la ratification de l'Assemblée générale compétente.

art. 4 - DURÉE

La Société est créée sans limitation de durée.

art. 5 - MEMBRES

Peut devenir membre de la Société quiconque, sans distinction de nationalité, de condition sociale, de conviction religieuse ou autre, est convaincu qu'il existe une véritable connaissance du monde spirituel à laquelle l'Anthroposophie permet d'accéder et estime fondée l'existence d'une institution telle que l'Université Libre de Science Spirituelle du GOETHEANUM à Dornach.

Le Comité Directeur statue sur l'admission des nouveaux membres suivant une procédure précisée par le règlement intérieur. Tout candidat doit être parrainé, soit par un responsable de branche, soit par une personnalité connue dans la Société.

Le Comité Directeur peut, dans les conditions précisées par le règlement intérieur et après consultation du Conseil, procéder à la radiation d'un membre sans avoir à justifier cette décision.

art. 6 - COMITÉ DIRECTEUR

La direction de la Société est exercée par un Comité Directeur composé de trois membres au moins et choisis par cooptation. Ce Comité désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le fonctionnement du Comité Directeur et les modalités de constitution sont précisés comme suit :

- Le président exécute les décisions du Comité, signe la correspondance et veille au fonctionnement de l'association qu'il représente en justice. Le Comité Directeur peut autoriser le président à déléguer sa signature à tout membre de la Société pour l'exercice d'une fonction déterminée.
- Le secrétaire établit les procès-verbaux de séances, qui sont signés par le président et par lui-même; tous les extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le président, soit par le secrétaire.
- Le trésorier tient les comptes de la Société et effectue sous la responsabilité du président toutes les opérations nécessaires.

Le Comité Directeur se présente chaque année à l'agrément de l'Assemblée générale.

Il prend toute initiative susceptible d'intensifier la vie de la Société et de favoriser le rayonnement et de l'Anthroposophie.

Il reçoit et étudie toute suggestion visant l'objet de la Société et qui lui serait faite par un membre ou un groupement de membres. Il assure l'information des membres et se tient en liaison avec eux, notamment par la publication d'une feuille d'information. En outre, il prend à l'unanimité toute décision concernant l'acquisition, l'aliénation et la gestion des biens sociaux.

art. 7 - CONSEIL

Le Comité Directeur est assisté dans sa tâche par un Conseil dont la constitution et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

art. 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité Directeur au début de chaque année civile selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Elle approuve ou redresse les comptes, fixe le montant des cotisations annuelles des membres, décide du règlement intérieur et de ses modifications, se prononce sur toute option qui lui est soumise. Elle entend le rapport du Comité sur les activités de la Société et ses suggestions pour l'avenir.

art. 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans l'intervalle, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur sur sa propre initiative ou à la demande d'un nombre de membres jugé suffisant par le Comité Directeur ou par le Conseil. En particulier, toute modification aux statuts relève de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour et la date doivent en être communiqués aux membres un mois à l'avance.

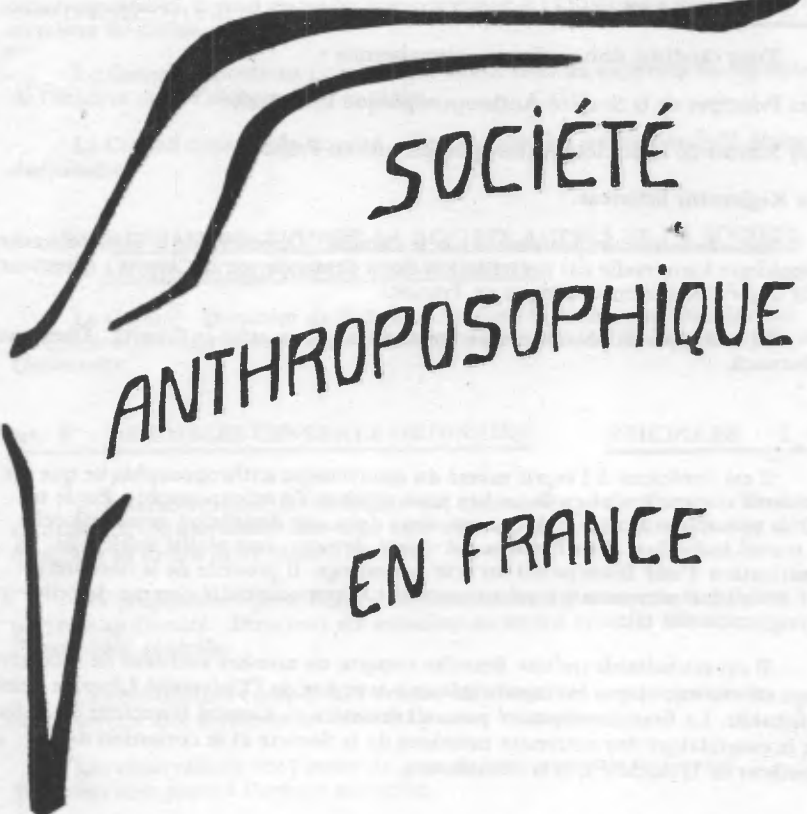
art. 10 - RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ

Elles proviennent :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions et dons avec l'autorisation des autorités compétentes.
- c) des ressources exceptionnelles.

art. 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par une Assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié des membres au moins sur première convocation, l'actif net de la Société devra être attribué à une association poursuivant des buts conformes à ceux de la Société. Aucun quorum n'est requis pour une seconde Assemblée. La convocation à celle-ci ne peut être adressée aux membres qu'un mois au moins après la date prévue pour la première.



SOCIÉTÉ
ANTHROPOSOPHIQUE

EN FRANCE

Règlement intérieur

approuvé par l'Assemblée générale du 30.1.1977

art. 1 - MEMBRES

Tout candidat doit avoir pris connaissance :

- des Principes de la Société Anthroposophique Universelle
- des Statuts de la Société Anthroposophique en France
- du Règlement intérieur.

Son admission est prononcée par le Comité Directeur de la Société Anthroposophique Universelle sur présentation de sa demande par le Comité - Directeur de la Société Anthroposophique en France.

Sa radiation est prononcée par ce dernier qui en avise le Comité Directeur à Dornach.

art. 2 - BRANCHES

Il est conforme à l'esprit même du mouvement anthroposophique que ses membres se constituent en Branches pour cultiver l'Anthroposophie. Par le travail au sein d'une Branche, ils entrent alors dans une dimension autre que celle du travail individuel. Une Branche est - peut devenir - une réalité spirituelle. La constitution d'une Branche est un acte qui engage. Il procède de la libre initiative de la (des) personne (s) qui en prennent la responsabilité comme de celles qui se joignent à elle (s).

Il est souhaitable qu'une Branche compte un nombre suffisant de membres (sept au moins), et que le responsable soit membre de l'Université Libre de Science Spirituelle. La Branche a qualité pour transmettre au Comité Directeur de la Société la candidature des nouveaux membres de la Société et la cotisation des membres de la Société qui la constituent.

La Branche peut se constituer en association selon la législation en vigueur à condition que ses statuts ne soient en contradiction ni avec ceux de la Société Anthroposophique Universelle, ni avec ceux de la Société Anthroposophique en France.

art. 3 - COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur consulte le Conseil sur les personnes qu'il désire coopter et proposer à l'agrément de l'Assemblée générale.

art. 4 - CONSEIL

Le Conseil est constitué par la réunion des responsables des Branches et des membres occupant une position de responsabilité dans une activité découlant de l'Anthroposophie.

cation de celui-ci. Il peut en outre être convoqué à l'initiative d'un quart de ses membres au moins.

Le Conseil apporte au Comité Directeur tous les éléments susceptibles de l'éclairer et de l'assister dans sa tâche.

Le Conseil consulte le Comité Directeur sur les personnes qu'il désire s'adjoindre.

art. 5 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ANTHROPOSOPHIQUE UNIVERSELLE

Le Comité Directeur de la Société désigne le ou les responsables qui la représentent auprès du Comité Directeur de la Société Anthroposophique Universelle.

art. 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité Directeur au début de chaque année civile. La date en est portée à la connaissance des membres au moins deux mois à l'avance.

Les propositions pour l'ordre du jour émanant des membres doivent parvenir au Comité Directeur six semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.

La convocation comportant l'ordre du jour et les comptes sociaux doit parvenir aux membres un mois à l'avance au moins.

Les observations sur l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur huit jours à l'avance au moins.

art. 7 - COTISATIONS

La cotisation annuelle des membres comprend deux parts : l'une destinée à la Société Anthroposophique Universelle, l'autre à la Société.

Le montant global et la ventilation de la cotisation sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le trésorier transfère à la Société Anthroposophique Universelle la part de la cotisation annuelle des membres qui revient à celle-ci.

A PROPOS DU PARRAINAGE

L'entrée dans la Société Anthroposophique est liée à deux conditions : il faut d'une part, par une étude suffisante, avoir pris connaissance des bases de l'enseignement et "être d'accord", ainsi qu'avec les activités qui en découlent, au centre du Goethéanum en particulier, dont l'existence doit être considérée comme "justifiée" selon les principes rédigés par Rudolf Steiner. D'autre part, après avoir pris connaissance de ces principes et des statuts, on doit remplir une demande d'admission sur laquelle doit figurer le nom - la signature n'est pas prévue - d'une personne déjà membre et "connue" dans la Société, d'un parrain. Si la signature est en réalité superflue, c'est que le parrain (ou la marraine) a déjà contracté vis-à-vis de la Société un engagement lors de sa propre admission. Dans le cas qui nous intéresse, il témoigne seulement que le candidat répond à la première des conditions énumérées plus haut.

En outre, il convient de remarquer que l'Assemblée de Noël 1923, au cours de laquelle Rudolf Steiner fonda une nouvelle Société Anthroposophique, en nomma le comité directeur et s'en fit lui-même le Président, donne à l'institution du parrainage un sens particulier ; on comprendra aisément que ce sens n'apparaisse pas à quiconque ignore précisément le contenu de cette Assemblée de Noël, ce qui est souvent le cas des candidats. Mais tout membre, en particulier s'il est sollicité de remplir cette fonction de parrain, doit savoir qu'il a pour tâche d'informer qui s'adresse à lui de ce que fut cette Assemblée de Noël. Les textes des conférences ou allocutions de Rudolf Steiner au cours de ces journées - qui contiennent la "Pierre de Fondation", dite parfois encore "Méditation de Base" - ont été mis à la disposition de tous sous le titre :

"Le Congrès de Noël, un tournant" (I. II et III).

Au Congrès de Vittel (Toussaint 1976), le sens de l'événement fut souligné pour les auditeurs lorsque M. Rudolf Grosse rappela les paroles prononcées ultérieurement par Rudolf Steiner (entre autres à Paris en mai 1924) : le fait d'avoir lié son destin personnel à celui de la Société en assumant la charge terrestre de président - alors que précédemment il n'en était que l'instructeur - était si grave qu'il avait pu craindre de voir se fermer la source des révélations spirituelles ; or, n'en fut rien, elle s'ouvrit au contraire plus abondante que jamais, manifestant ainsi l'accord du monde spirituel.

La personne qui éprouve profondément la valeur de l'enseignement et par conséquent ce que représente dans sa vie celui ou celle qui le lui a fait connaître, est souvent portée par l'amitié ou la reconnaissance à lui demander son parrainage. Quoi de plus compréhensible ? Il s'agit en effet d'un lien karmique important, préparé dans le monde spirituel avant la naissance. Mais il incombe au parrain de répondre à toutes les exigences de ce lien par un entretien qui permette au candidat de bien voir ce que fut l'Assemblée de Noël et l'incite à prendre connaissance des textes correspondants, à moins qu'il ne l'aie déjà fait. On peut même se demander si le travail dans les Branches ou dans les groupes ne devrait pas par moments comporter un retour sur ces réalités. Aux responsables de Branches ou de groupes incombe ici la tâche de veilleur sur ce qui est le coeur même de notre appartenance à la Société Anthroposophique : notre lien avec Rudolf Steiner.

Henriette Bideau

Bulletin Anthroposophique
France — Décembre 1978